

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

2ème Classe

ADMISSION

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des
20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919,
3 août 1932, 30 août 1934, 20 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des
fumées industrielles ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1959, par laquelle M.
le Directeur de la Société Anonyme "Aluminium Méridional" dont le
siège social est situé 63 avenue des Champs Elysées à PARIS, solli-
cite l'autorisation d'installer à LUCE, dans la zone industrielle,
lieudit "Les Gallarniers", une usine de fabrication d'aluminium avec
dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé
à la mairie de LUCE du 2 mars au 16 mars 1959 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Député-Maire de LUCE ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du
19 février 1960 ;

Considérant que de telles installations sont rangées par
les décrets susvisés dans la 2ème classe des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 46 A et 46 B (2°),
255 (3°), 281 (2°) et 284 (1°) de la nomenclature en raison de leurs
inconvenients : danger d'incendie et d'explosion, altération acciden-
telle des eaux, bruits, trépidations, fumées, odeurs, émanations ;

Vu les avis de Mme l'Inspectrice du Travail, Inspecteur
des Etablissements Classés, de M. le Directeur départemental du Tra-
vail et de la Main-d'Oeuvre et de Mme le Directeur départemental de
la Santé ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet
sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 dé-
cembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T O N S :

Article 1er - M. le directeur de la Société Anonyme
"Aluminium Méridional", dont le siège social est fixé à PARIS, 63
avenue des Champs Elysées, est autorisé à faire fonctionner l'usine
installée à LUCE, dans la zone industrielle, au lieudit "Les Gallar-
niers".

Il y sera procédé aux opérations suivantes :

- Fonderie d'aluminium pour fabrication de billettes d'aluminium (Lingots transformés en billettes)
- Ateliers d'extension de profilés pour filage de billettes d'aluminium
- Atelier d'outillage et d'entretien
- Bureaux administratifs
- Services annexes de l'usine
- Deux cent cinquante à trois cents tonnes de métal y seront traitées mensuellement.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

- 1/ Titre 2 du Livre II du Code du Travail hygiène et sécurité des travailleurs
- 2/ Décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis
- 3/ Décret du 4 août 1935 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- 4/ Décret du 16 octobre 1939 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique
- 5/ Décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- Les eaux de pluie soient évacuées à l'égoût
- Les eaux sanitaires (W.C.) soient évacuées et l'effluent rejeté à l'égoût ainsi que les eaux usées (lavabos etc...).

Seul le trop plein des eaux de refroidissement est rejeté à l'égoût (eau froide - aucune impureté - L'opération se réalise en circuit fermé).

Il est précisé que présentement il n'est pas effectué de traitement électrolytique du métal.

- Aucun liquide halogène n'est utilisé.

Article 4 - Dépôt de fuel - La quantité emmagasinée étant inférieure à 160.000 litres est comptée pour le quinzième du volume.

Ce dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie en réservoir souterrain devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952.

Article 5 - Dépôt de copeaux et de sciure

Il sera installé dans un bâtiment spécial, construit en matériaux résistant au feu et avec toiture légère. Les copeaux seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de 4 mètres.

Protection et moyens de secours contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que tas de sable meuble avec pelles, seau de sable, extincteurs en nombre suffisant.

Des consignes d'incendie établies en accord avec l'Officier Municipal des Sapeurs Pompiers seront affichées à l'intérieur de l'établissement.

Une équipe choisie parmi le personnel pourra être désignée et entraînée pour la mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'installation électrique devra faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme spécialisé et agréé.

Article 6 - La société permissionnaire sera tenue de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Article 7 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Député Maire de LUCE
M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
Mme l'Inspectrice du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés,
Mme le Directeur départemental de la Santé,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Député Maire de LUCE qui délivrera copie du présent arrêté à la société permissionnaire.

A CHARTRES, le 14 Mars 1960

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A. GORGUE.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,



